

Repentigny, le 25 janvier 2017

**Objet : Demande d'accès concernant Sintra, route 125 à Chertsey**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 janvier dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 31 octobre 2016,
2. Rapport d'inspection du 10 novembre 2016

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Repentigny, le 31 octobre 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sintra inc.  
4984, place de la Savane  
Montréal (Québec) H4P 2M9

N/Réf. : 7610-14-01-05231-01  
401400207

**Objet : Aménagement et exploitation d'une carrière sur une partie du lot  
10 du rang VII du cadastre du canton de Chertsey (lot rénové:  
3 900 736 du Qc).**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée du 4 août au 13 octobre 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 25 juillet 2012 pour l'aménagement et l'exploitation d'une carrière ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : mettre en place **l'ensemble des recommandations** décrites à la section 6,2 du rapport n° PB-2010-0043, intitulé « Étude sonore et recommandations pour l'exploitation d'une carrière située à Chertsey » préparé par Décibel Consultants inc. daté de mai 2010 et signé par Monsieur Olivier Charron ing. et ce, **préalablement au début des opérations de la carrière.**  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière, à savoir 45 dBA entre 6h et 18h le 30 juin 2106.  
Règlement sur les carrières et sablières, article 12 al. 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **21 novembre 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, selon les informations reçues le 13 octobre 2016 par M. Michel Boulianne, **vous devrez faire une nouvelle étude de bruit pour l'ensemble des points exigés au C.A. et ce, selon les conditions exigées au C.A. dès la reprise des activités sur le site, car les mesures d'atténuation auraient/seraient modifiées.**

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

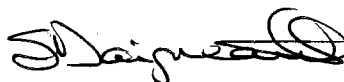
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les carrières et sablières, article 12 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Carole Beaufort au 450 654-4355, poste 236 ou à l'adresse courriel [carole.beaufort@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:carole.beaufort@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

SD/cb



Sophie Daigneault, chef d'équipe  
secteurs municipal et industriel

### 1 Identification

Date de la vérification : 4 août au 13 octobre 2016	Heure de début : h	Heure de fin : h
Inspecteur : Carole Beaufort		

N° intervention : 301062601	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05231-01	N° du rapport de vérification : 401396847
N° demande : 200309679	Type de demande : Document officiel
But de la vérification : Vérifier la conformité de l'étude de bruit reçu le 4 août 2016.	

<b>Lieu concerné par la vérification</b>	
Nom du lieu : Sintra / Ministère des Ressources naturelles	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2128260	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu : Lot 3 900 736 de cadastre officiel du Qc.	

<b>Intervenant(s) du lieu</b>			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Sintra inc.	Exploitant/ détenteur du C.A.	4984, place de la Savane Montréal (Québec) H4P 2M9	90492620
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES	Propriétaire	1300, rue du Blizzard Québec (Québec) G2K 0G9	18373753

<b>Personnes contactées</b> <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54	Responsable environnement Div. Ouest	1-866-708-1803 p. art 53-54

<b>Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès : de la personne contactée.			

<b>Autres pièces annexées au rapport</b> <input type="checkbox"/> SO		
<input checked="" type="checkbox"/> Document	Numéro	Titre
	1	Certificat d'autorisation émis le 25 juillet 2012
	2	Lettre datée du 20 juillet 2011 ainsi qu'une page de ses annexes (3 pages)
	3	3 pages de : L'étude sonore et recommandations pour l'exploitation d'une carrière située à Chertsey

### 2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un C.A. (certificat d'autorisation) a été délivré à la compagnie Sintra le 25 juillet 2012 pour l'exploitation d'une carrière. Dans la lettre datée du 31 octobre 2011, document faisant partie du C.A., la compagnie Sintra s'engage à :

« Procéder à une étude de bruit dans les trois mois suivants le début des opérations à pleine capacité de la carrière puisque les travaux sont susceptibles de s'approcher des résidences dans le début des travaux ».

De plus, dans le rapport de Décibel, document faisant partie du C.A., il est stipulé qu'afin de respecter les critères sonores du Règlement, il est recommandé d'appliquer entre autres les mesures d'atténuation suivantes : implanter un talus (A) de 10m de haut et d'une longueur approximative de 340m, implanter un talus (B) d'une hauteur relative de 5m et d'une longueur approximative de 270m et instaurer un écran antibruit (C) d'une hauteur de 5,5 m le long de la zone de concassage.

En février 2013, septembre 2013 et septembre 2014, le Ministère contacte la compagnie Sintra afin de savoir si les activités d'exploitation ont débuté. Nous sommes informés que les activités n'ont pas commencé. En septembre 2015, nous sommes informés que les activités débuteraient en 2016. Le 31 mai 2016, par le biais d'une plainte d'exploitation, le Ministère est informé que la carrière est en exploitation.

Le 4 août 2016, le Ministère reçoit l'étude de bruit exigé (classé en ordre chronologique des événements au dossier #01).

### 3 Description de la vérification

En août 2016, l'étude de bruit est vérifiée par le centre de contrôle du Ministère. Il est constaté que :

- L'étude de bruit a bel et bien été réalisée aux 3 points récepteurs exigés.
- L'étude a été faite pour la période de jour et ce, tel que demandé.
- Le modèle/marque et le nombre d'équipements de production à l'étude de bruit différent de ceux autorisés faisant

### 3 Description de la vérification

partie des documents officiels du C.A.

- Le nombre de camion/hr n'est pas spécifié.
- Les mesures d'atténuation de bruit qui devaient être construites sur le site (talus-écran) tel qu'exigés à l'étude de bruit faisant partie des documents officiels du C.A. n'étaient pas encore complètement mises en place (le talus présent sur le site n'était pas encore à la hauteur recommandée).
- Il y a dépassement de la norme de bruit au point récepteur 2 (53 dBA au lieu de 45 dBA).
- Dans la section « Résultats et analyse » WPS (la compagnie ayant effectué le rapport) inscrit : « *Bien que le point P2 soit dans une zone résidentielle, étant donné qu'il n'y a pas de résidence à ce point, il est conseillé de ne considérer ce dépassement qu'à titre indicatif* ».

Le 31 août 2016, un courriel est envoyé à la compagnie Sintra. Le Ministère leur mentionne qu'il y a manquement en vertu de l'article 123.1 de la LQE (loi sur la qualité de l'environnement) pour ne pas avoir mis les mesures de mitigation tel que spécifié au C.A. et à l'article 12 du RCS (Règlement sur les carrières et sablières), car la carrière émet plus de 45 dBA au P2. Par ailleurs, afin de confirmer la conformité sonore au point réception P1 et P3, le nombre de camion/hr est demandé et je demande les fiches techniques des équipements de production présents lors de l'étude de bruit afin de vérifier s'ils sont comparables à ceux autorisés au C.A.

Le 9 septembre 2016, le Ministère reçoit un courriel d'informations supplémentaires dans lequel il est entre autres écrit qu'une nouvelle étude de bruit sera faite au point réception P2 afin de confirmer sa conformité sonore. Le rapport nous serait soumis d'ici le 15 octobre 2016. Le 14 septembre 2016, je leur écris que j'attendrai le nouveau rapport de bruit.

Le 13 octobre 2016, le ministère reçoit un courriel stipulant entre autres que la carrière n'est plus en production depuis le mois d'août et qu'ils sont dans l'incapacité de nous fournir une analyse pour le P2. Il est également écrit que l'emplacement des talus, lors de l'étude de bruit de juin 2016, était temporaire. Cela signifie que, lors de la reprise des activités de la carrière, la diffusion du bruit risque d'être modifiée et le niveau sonore risque d'être différent au zonage résidentiel et aux résidences, et ce, à cause de la modification des mesures d'atténuation de bruit.

### 4 Conclusion

Il y a manquement en vertu de l'article 123.1 de la LQE (loi sur la qualité de l'environnement) pour ne pas avoir mis les mesures de mitigation tel que spécifié au C.A. et à l'article 12 du RCS (Règlement sur les carrières et sablières), car la carrière, le 30 juin 2016, a émis plus de 45 dBA au P2.

Les équipements de production de l'étude de bruit de juin 2016 ne sont pas ceux autorisés au C.A., mais ils pourraient être de niveau sonore et de capacité de production comparable à ceux autorisés. N'ayant présentement pas l'information, aucun manquement ne sera signifié pour cet aspect.

Considérant que les talus présents lors de l'étude de bruit de juin 2016 (mesure d'atténuation de bruit) étaient temporaires (selon ma compréhension du courriel daté du 13 octobre 2016), **une nouvelle étude de bruit comprenant tous les points exigés au C.A. devra être faite en 2017 (reprise des activités).**

### Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

◀ ▶ ■ SO

1	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté l'une des conditions du C.A. daté du 25 juillet 2012 : à savoir ne pas avoir mis en place l'ensemble des recommandations décrites à la section 6,2 du rapport n° PB-2010-0043, intitulé « Étude sonore et recommandations pour l'exploitation d'une carrière située à Chertsey » préparé par Décibel Consultants inc. daté de mai 2010 et signé par Monsieur Olivier Charron ing. et ce, <b>préalablement au début des opérations de la carrière.</b></p> <p>Référence légale : 123.1 de la LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <b>Très faible risque d'atteinte (mineur)</b> Explication : Le fait de ne pas avoir mis en place les mesures d'atténuation conformément à l'étude de bruit comprise au C.A. a un impact sur le niveau de bruit émis, car ce dernier n'est pas respecté au point réception P2. Toutefois, présentement, ce point n'est pas occupé par une résidence, ce qui en diminue le degré d'atteinte au bien-être et au confort de l'humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <b>Atteinte à faible impact (mineur)</b> Explication : La non-conformité des mesures d'atténuation de bruit a un faible impact sur l'eau, le sol, l'air, la végétation ou la faune, car ces mesures sont exigées principalement pour protéger le bien-être/confort de l'être humain. Les conséquences sont : <b>complètement réversibles (mineur)</b> Explication : Conséquences réversibles lorsque le bruit cesse.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : <b>Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</b> Explication : La carrière est entourée de zones résidentielles et d'habitations, mais la non-conformité des mesures d'atténuation de bruit à un impact seulement sur une zone résidentielle où il n'y a pas habitation. Donc, c'est moyennement sensible.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : <b>mineur</b></p>
2	<p><b>Manquement :</b> Dans le cas où le ministre a accordé un certificat d'autorisation pour une carrière suite à une demande appuyée d'une évaluation de bruit conformément au présent article, l'exploitant de la carrière ou sablière doit, tout au cours de l'exploitation de celle-ci, respecter les normes de bruit établies au premier alinéa.</p> <p>Référence légale : 12 al.2 du RCS</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <b>Très faible risque d'atteinte (mineur)</b> Explication : La norme de bruit de jour (45 dBA) n'est pas respectée au point réception P2. Toutefois, présentement, ce point n'est pas occupé par une résidence, ce qui en diminue le degré d'atteinte au bien-être et au confort de l'humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <b>Atteinte à faible impact (mineur)</b> Explication : La norme de bruit est établie principalement en fonction d'un bien-être/confort de l'être humain, donc ces aspects sont faiblement atteints. Les conséquences sont : <b>complètement réversibles (mineur)</b> Explication : Conséquences réversibles lorsque le bruit cesse.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : <b>mineur</b></p>

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)

Explication : La carrière est entourée de zones résidentielles et d'habitations. Considérant que la norme n'est pas respectée dans la zone résidentielle où il n'y a pas habitation, ceci est moyennement sensible.

#### Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- La présence de deux manquements de ne sera pas considéré comme un facteur aggravant, car ils visent un même aspect.**
- Autre facteur aggravant à considérer :

#### Facteurs atténuants

SO

#### 5 Recommandations

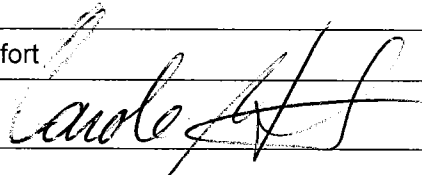
En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, le traitement à apporter à ce dossier est le suivant : mineur

Envoyer un avis de non-conformité pour les manquements observés et décrits dans la conclusion. Informez Sintra qu'une nouvelle étude de bruit comprenant tous les points exigés au C.A. devra être faite en 2017 (reprise des activités).

Rédigé par : Carole Beaufort

Date de rédaction : 3 novembre 2016

Signature :

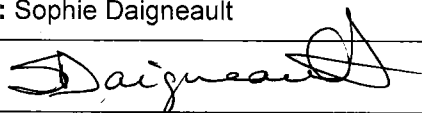


#### 6 Vérification du rapport

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2016-11-10

Commentaires :

- Je suis en accord avec les recommandations formulées :
- Transmission d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés et mentionnés à la conclusion.
- Préparer la synthèse d'éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement